

GUIDE

DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE Ça me concerne ?

1. Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale

Une nouvelle loi est applicable à partir du 1er octobre 2002: la loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002. Elle remplace l'ancienne loi de 1974 relative au minimum de moyens d'existence.

Comme l'ancienne loi, la nouvelle réglementation prévoit une allocation pour les personnes sans revenus. Cette allocation s'appelle le **revenu d'intégration** et remplace le "minimum de moyens d'existence". Il a été amélioré.

Son montant a été majoré de 4% depuis le 1^{er} janvier 2002.

Les conjoints mariés ouvrent chacun un droit individuel au revenu d'intégration. Le montant du revenu d'intégration des personnes séparées qui doivent payer des pensions alimentaires pour leur(s) enfant(s) ou qui doivent assurer la garde alternée de leur(s) enfant(s) est majoré.

Enfin, les étrangers qui sont inscrits au registre de la population ouvrent dorénavant un droit à l'intégration sociale.

La loi va toutefois encore plus loin.

Pour les personnes **de moins de 25 ans**, elle accorde de nouvelles chances et de nouvelles possibilités, par exemple pour trouver un emploi rémunéré, pour étudier ou pour se lancer dans un projet d'intégration sociale permettant, de suivre une formation professionnelle au FOREM ou à l'ORBEM ou des cours de langue ou de donner un coup de main quelques heures par semaine dans une association sans but lucratif ou dans le magasin de recyclage (...).

La loi prévoit également différentes possibilités pour les personnes de **plus de 25 ans**, qui souhaitent trouver un emploi ou qui optent pour un projet d'intégration sociale.

2. Quelles sont les possibilités offertes par la nouvelle loi aux moins de 25 ans ?

La nouvelle réglementation accorde une attention particulière aux moins de 25 ans. Elle souhaite surtout vous offrir de nombreuses possibilités de développer vos qualités et de vous épanouir afin de construire vous-même votre vie et d'acquérir un revenu grâce à un emploi rémunéré. Pour atteindre cette indépendance, le CPAS envisagera avec vous les différentes pistes possibles: un emploi rémunéré, un projet individualisé d'intégration sociale axé sur le travail, la formation, l'école ou les études.

□ **Un droit a l'emploi**

Ce droit à l'emploi peut consister soit en un contrat de travail, soit en un projet individualisé d'intégration sociale conduisant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

- *Un job*

Dans les 3 mois de l'introduction de votre demande, le CPAS recherchera avec vous un job adapté à vos possibilités et, dans la mesure du possible, tenant compte de vos souhaits. À condition, bien sûr, que vous soyez prêt pour commencer à travailler et si vous n'avez pas besoin d'une formation ou d'une expérience professionnelle supplémentaire pour pouvoir trouver un emploi.

Ce job peut être chez un employeur du secteur privé, au CPAS ou à la commune même ou encore dans une organisation sociale. Dans ce cas, vous bénéficiez d'un contrat de travail et vous recevez au moins le salaire mensuel minimum moyen garanti.

En attendant de commencer à travailler, vous percevez un revenu d'intégration.

- *Projet individualisé d'intégration sociale axé sur l'emploi (projet professionnel)*

Si vous n'êtes pas prêt pour commencer directement à travailler ou si vous n'avez pas une expérience professionnelle suffisante, le CPAS va élaborer avec vous un projet professionnel. Vous pouvez en établir le contenu en concertation avec le CPAS. En outre, vous pouvez vous rendre au CPAS avec une personne de votre choix et vous disposez d'un délai de réflexion de 5 jours avant de signer votre projet professionnel. Il y sera précisé les démarches qui seront entreprises pour vous aider à trouver un emploi et le moment auquel vous pouvez vous attendre à bénéficier d'un job rémunéré. Il peut s'agir par exemple d'une formation préalable, d'un stage ou d'une période d'essai dans une organisation sociale, et ce en attendant le véritable passage vers un emploi avec un contrat de travail.

En attendant de commencer à travailler, vous percevez un revenu d'intégration. Le CPAS prend les frais de la formation en charge et peut vous octroyer une aide supplémentaire.

□ **Projet individualisé d'intégration sociale axé les études (projet d'études)**

Pour celui qui n'a pas terminé ses études secondaires ou qui souhaite obtenir un premier diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire, la possibilité existe d'étudier dans l'enseignement de jour. Dans ce cas, le CPAS va élaborer avec vous un projet individualisé d'intégration sociale pour étudiants jusqu'à la fin des études. Ce projet d'études comprendra des conditions pour veiller à ce qu'à la fin

de l'année scolaire, vous avez les meilleures chances de réussite. En outre, le CPAS vérifiera si vos parents ne peuvent pas contribuer au paiement de vos études, s'ils en ont les moyens. Si tel n'est pas le cas, le CPAS veillera lui-même à ce que vous disposez de ressources suffisantes.

Au cours des études, vous recevrez un revenu d'intégration et le CPAS examinera également si vous ne pouvez pas bénéficier d'une bourse d'études.

❑ **Revenu d'intégration**

Avec votre projet individualisé, vous recevrez un revenu d'intégration. Si votre état de santé, votre situation familiale ou personnelle ne vous permet pas de travailler, ou dans l'attente d'un job, vous recevrez également un revenu d'intégration versé par le CPAS. Celui-ci vérifiera votre situation et prendra une décision sur la base de cet examen.

3. Quelles sont les possibilités offertes par la nouvelle loi si vous avez 25 ans ou plus ?

Si vous êtes sans revenus et si vous répondez aux autres conditions de la loi (voir plus loin), vous pouvez recevoir un revenu d'intégration sur la base de cette réglementation.

Vous pouvez également demander au CPAS de vous aider à trouver un emploi. Il dispose de nombreuses possibilités pour ce faire. Il peut même agir en tant qu'employeur et vous travaillez alors pour le CPAS même, pour la commune, une organisation sociale et même pour un employeur du secteur privé. Le CPAS peut également vous aider à trouver un emploi chez un autre employeur (une entreprise privée, une agence de travail intérimaire, une organisation sociale, ...) et payer une intervention financière dans votre coût salarial à l'employeur.

Vous pouvez également demander au CPAS de conclure un projet individualisé d'intégration sociale axé sur l'emploi ou la formation professionnelle.

4. Qui a droit à l'intégration sociale ?

Pour avoir droit à l'intégration sociale, vous devez répondre à certaines conditions.

1^{ère} condition : la nationalité

Vous êtes :

- Belge
- Apatride
- Réfugié reconnu
- Ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne (pour autant que vous êtes concerné par le libre circulation des travailleurs)
- Etranger inscrit au registre de la population.

2^{ème} condition : l'âge

Vous êtes :

- Agés de 18 ans au moins
- Agés de moins de 18 ans et :
 - vous êtes émancipé par mariage ;
 - vous êtes enceinte ;
 - vous avez des enfants à charge.

3^{ème} condition : la résidence

Vous résidez habituellement et en permanence en Belgique.

4^{ème} condition : les revenus

Vous n'avez pas de revenus suffisants et vous n'êtes pas en mesure de vous en procurer vous-même. Si vous avez un revenu inférieur au revenu d'intégration, le CPAS ne vous donne que la différence.

5^{ème} condition : le travail

Vous êtes disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité vous empêchent de travailler.

6^{ème} condition : les autres allocations

Vous êtes disposé à faire valoir vos droits à d'autres allocations sociales si c'est possible (exemple : allocation de chômage, pension, allocation d'études,...).

Le CPAS peut également vous demander de faire valoir vos droits à une pension alimentaire auprès de vos parents, vos enfants, votre conjoint, votre ex-conjoint, l'adoptant ou l'adopté.

5. Quel est le montant du revenu d'intégration ?

Le montant que vous pouvez obtenir tous les mois s'élève à : (indexé le 1 juin 2003)

- Vous cohabitez avec une ou plusieurs autre(s) personne(s) : **€ 396,88**
- Vous vivez seul : **€ 595,32**
- Vous vivez seul mais vous payez une pension alimentaire pour vos enfants : **€ 694,54**
- Vous vivez seul mais vous avez la garde alternée d'un ou plusieurs enfants : **€ 694,54**
- Vous vivez seul avec un ou plusieurs enfants à charge : **€ 793,76**

Il s'agit des montants au 1er juin 2003

Si vous êtes sans abris et que vous trouvez un logement vous pouvez recevoir un montant de € 793,76 en plus. Vous ne pouvez le demander qu'une seule fois.

6. Comment le CPAS calcule-t-il votre revenu d'intégration ?

Le CPAS tient compte de toutes vos ressources et il vous donne la différence pour arriver au montant du revenu d'intégration auquel vous avez droit.

Certaines ressources ne sont toutefois pas déduites de votre revenu d'intégration. Cela doit être prévu par la loi :

Par exemple : une aide sociale accordée par le CPAS, une rémunération de votre travail en ALE, etc... .

D'autres ressources font l'objet d'un calcul particulier :

Par exemple : les revenus des personnes qui cohabitent avec vous, vos biens immobiliers (maison, terrain,...) vos capitaux (argent sur un compte,...), etc... .

Le mode de calcul de votre revenu d'intégration doit figurer dans la décision du CPAS qui vous est transmise.

7. Quels sont vos droits à l'égard du CPAS ?

Information

Si vous souhaitez obtenir des informations concernant vos droits et vos obligations en matière de droit à l'intégration sociale vous pouvez vous adresser à votre CPAS qui est tenu de vous répondre.

Assistance

Lorsque vous négociez, avec le CPAS, votre contrat de travail ou votre projet individualisé d'intégration sociale vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de votre choix (ex. ; un parent, un délégué d'une association,...).

Délais de réflexion

Avant de signer votre contrat de travail ou votre projet individualisé d'intégration sociale vous pouvez demander un délais de réflexion de 5 jours au CPAS. Durant ce délais vous pouvez, par exemple, montrer le projet à une personne de confiance.

Entrevue

Lorsque, dans le cadre de votre projet individualisé d'intégration sociale, vous rencontrez des difficultés, vous pouvez demander à rencontrer votre assistant(e) social. Il doit vous accorder un entretien dans les cinq jours ouvrables (pas samedi, dimanche et jours fériés).

Audition

Avant que le CPAS ne prenne une décision concernant votre droit à l'intégration sociale vous pouvez demander à être auditionné par le conseil de l'aide sociale (ou l'organe du CPAS qui prendra la décision).

Lors de cette audition vous pouvez demander à être assisté ou représenté par une personne de votre choix.

Intérêts de retard

Si votre revenu d'intégration vous est payé en retard par votre CPAS, vous pouvez lui réclamer des intérêts de retard.

Recours

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, vous pouvez introduire un recours (voir recours).

8. Quels sont vos obligations à l'égard du CPAS ?

Enquête sociale

Avant de prendre sa décision le CPAS doit réaliser une enquête sociale.

Pour que le CPAS puisse réaliser son enquête sociale vous devez lui fournir tous les renseignements qu'il a besoin, tels que :

- votre identité ;
- vos ressources et celles des personnes avec qui vous cohabitez ;
- votre composition de ménage (avec qui vous habitez,...) ;
- votre patrimoine (ex. : votre argent à la banque, si vous êtes propriétaire d'une maison,...) ;
- les CPAS qui vous ont déjà octroyé une prime d'installation, une « activation », une immunisation des revenus professionnels.

Le CPAS peut également demander à vous rencontrer à la maison.

Autorisations

Pour compléter son enquête sociale, le CPAS peut avoir besoin de vérifier lui-même certaines informations.

Il faut l'autoriser à recueillir ces informations auprès des contributions, des banques, etc.

Examen médical

Si vous ne pouvez travailler pour des raisons de santé, le CPAS peut vous demander de vous soumettre à un examen médical auprès d'un médecin qu'il a désigné. Le CPAS devra supporter les frais de cette consultation et les frais de déplacements nécessaires (selon la manière que le CPAS a prévu).

Changements

Dès qu'il y a un changement dans votre situation, vous devez avertir immédiatement le CPAS. Cela concerne notamment les informations que vous avez donné au CPAS au moment de l'enquête sociale (identité, ménage, ressources, activités rémunérées,...).

Convocations/engagements

Si le CPAS vous convoque, n'oubliez pas de répondre à sa convocation ou de l'avertir si vous avez un empêchement.

Lorsque vous êtes engagé dans un contrat d'intégration, vous devez faire tous les efforts nécessaires pour atteindre vos objectifs.

Sanctions

Faites attention : si vous donnez des renseignements inexacts ou incomplets ou que vous omettez de déclarer certains ressources lors de l'enquête sociale, vous risquez une sanction de suspension totale ou partielle du montant de votre revenu d'intégration.

Il en va de même si vous ne respectez pas votre contrat d'intégration.

9. Comment introduire votre demande ?

Le plus simple est d'aller vous même à votre CPAS pour rencontrer un(e) assistant(e) sociale. Si ce n'est pas possible vous pouvez demander à une personne de votre entourage de le faire à votre place. Dans ce cas cette personne doit être munie d'un document écrit de vous émanant pour introduire la demande à votre place.

10. Après de quel CPAS devez-vous introduire votre demande ?

- Vous devez introduire votre demande auprès du CPAS de la commune où vous vivez et résidez. Il existe un CPAS dans chaque commune.
- Si vous vivez dans une institution (maison d'accueil, maison de repos,...), le CPAS compétent pour traiter votre demande est celui où vous êtes inscrit au registre de la population.
- Si vous êtes sans abris, vous devez également vous adresser au CPAS de la commune où vous êtes inscrit au registre de la population. Et si vous êtes radié des registres de population, vous vous adressez au CPAS de la commune où vous souhaitez vous installer.
- Si vous êtes étudiant, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où vous êtes inscrit au registre de la population au moment où vous introduisez votre demande. Ce CPAS restera compétent pour toute la durée ininterrompue de vos études.
- Si le CPAS auprès duquel vous introduisez votre demande n'est pas compétent, il doit transférer votre demande auprès du CPAS compétent dans les 5 jours qui suivent votre demande.
Il doit également vous avertir du CPAS à qui il transfère la demande.

11. Comment se déroule l'instruction de votre demande ?

- Quand vous introduisez votre demande, le CPAS doit vous remettre un accusé de réception. (C'est un papier qui prouve que vous avez introduit votre demande.)

- Le travailleur social procède ensuite à une enquête sociale. Celle-ci a pour objectif de vérifier si vous avez droit à l'intégration sociale et sous quelle forme.
- Vous pouvez demander au conseil de l'aide sociale d'être auditionné avant qu'il ne prenne sa décision. Cette demande doit être formulée par écrit. Le CPAS vous indiquera la date et le lieu de la réunion.
- Le CPAS prend une décision au sujet de votre demande ou plus tard 30 jours après l'introduction de votre demande.
- Le CPAS vous donne sa décision dans 8 jours. Il le fait par lettre recommandée ou il vous la remet en main propre contre un accusé de réception.
- La décision doit mentionner clairement le montant du revenu d'intégration auquel vous avez droit et la manière de calculer celui-ci. Elle doit également indiquer la manière d'introduire un recours contre la décision du CPAS, les références de votre assistant social, la manière d'obtenir des renseignements complémentaires et la périodicité du paiement.

12. Quand recevrez-vous votre revenu d'intégration ?

Le premier paiement de votre revenu d'intégration doit être effectué par le CPAS au plus tard 15 jours après sa décision. Ensuite les autres paiements se feront par semaine, par quinzaine ou par mois.

13. Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal du travail. L'adresse du tribunal est indiquée au verso de la décision du CPAS. La procédure est gratuite.

Vous pouvez vous faire représenter :

- soit par un avocat
- soit par un délégué d'une organisation sociale
- soit par un proche (membre de la famille,...).

Le fait d'introduire votre recours ne suspend pas la décision du CPAS.

Attention : vous devez introduire votre recours au plus tard, trois mois après avoir reçu la décision du CPAS.

Si vous n'avez pas reçu de décision, le délai de 3 mois commence à courir 39 jours après l'introduction de votre demande auprès du CPAS.

14. Le CPAS peut-il récupérer le revenu d'intégration auprès de vous ?

Lorsque le CPAS vous a octroyé un revenu d'intégration, il ne peut, par après, plus le récupérer auprès de vous sauf si c'est prévu par la loi.

Exemple : Si vous trouvez un travail et que vous commencez à bien gagner votre vie, le CPAS ne peut pas récupérer le revenu d'intégration qui vous a été octroyé auparavant. Une convention en ce sens n'aurait aucune valeur.

Les cas prévus par la loi où le CPAS peut récupérer le revenu d'intégration auprès de vous, sont les suivants :

1. Vous avez droit à un revenu (ex. : une allocation de chômage) mais vous attendez son paiement. Le CPAS peut vous octroyer le revenu d'intégration en attendant le versement du revenu que vous attendez et le récupérer par après. Il fait alors ce qu'on appelle une avance.
2. Vous avez fait des déclarations incomplètes et inexactes ou vous avez omis de déclarer certaines ressources.
3. Le CPAS a commis une erreur. Il ne peut toutefois récupérer ce qui a été octroyé par erreur que si vous pouvez vous rendre compte de l'erreur par vous-même. (Exemple : vous percevez le double du montant prévu.)
4. Une modification dans votre dossier qui a des conséquences pour le passé.

15. Le CPAS peut-il récupérer le revenu d'intégration auprès de votre famille ?

Le CPAS ne récupère le revenu d'intégration que dans certains cas prévus par la loi.

- Après du conjoint ou de l'ex-conjoint, limité, le cas échéant, au montant de la pension alimentaire fixée par le juge.
- Après des parents (ou adoptants), tant que le demandeur a une allocation familiale
- Après des enfants (ou adoptés), si le patrimoine du demandeur (ex. : maison) a diminué de façon anormale dans les cinq années qui précèdent.

Le CPAS ne peut récupérer auprès de ces personnes que pour autant qu'elles disposent de revenus suffisants :

- soit revenus nets imposables de l'avant dernière année supérieurs à 17.702,93 euros majorés de 2.478,41 euros par personne à charge.
- soit disposant d'un immeuble (maison, terrain,...) dont le revenu cadastral est supérieur à 2.000 euros.

Lorsque le CPAS récupère le revenu d'intégration, il doit respecter un barème de récupération. Ce barème est le même pour tous les CPAS. Le CPAS peut toutefois déroger à ce barème pour tenir compte d'une situation particulière (ex. : endettement).